

Elena LAZĂR

La protection de la propriété intellectuelle dans le système de la Convention EDH

I. Introduction

Le droit de la propriété intellectuelle a pour objet de permettre la protection des œuvres de l'esprit quelle, que soit leur forme. Ainsi la Convention du 14 juillet 1967 créant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle énonce les droits protégés par cette notion : les œuvres littéraires, artistiques, les interprétations, les inventions, découvertes scientifiques, les dessins et modèles, les marques de fabrique, de commerce, de service etc. Se trouvent ainsi protégées non seulement les idées, mais également la forme d'expression de l'idée elle-même. Mais qu'est qu'il en a-t-il de la Convention européenne des droits de l'homme? Protège-elle la propriété intellectuelle? Et si la réponse est affirmative, sur le terrain duquel article de la Convention? C'est l'article 1 du Protocole Additionnel 1, signé le 29 mars 1952 qui essaye de fournir la réponse. Ainsi il précise que «Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens». La suivante question s'avère donc nécessaire. Qu'est qu'on comprend par la notion du bien, on comprend aussi la propriété intellectuelle ou non? Il est néanmoins possible de faire les constatations suivantes. La jurisprudence a tendance à définir la notion de bien au sens large du droit international public. La Cour souscrit largement à cette conception, tout en précisant que : «En reconnaissant à chacun le droit au respect de ses biens l'article 1 garantit en substance le droit de propriété. Les mots "biens", "propriété", "usage des biens", en anglais "possessions" et "use of property", le donnent nettement à penser; de leur côté les travaux préparatoires le confirment sans équivoque...» (arrêt *Marckx*, paragraphe 50). La notion de bien représente donc une notion autonome au sens de la Convention EDH. L'instrument conventionnel ne donne pas une définition du « bien » et c'est donc la jurisprudence qui vient de tracer les contours de cette notion¹. En plus, il ne fait pas de doute que l'article 1 du Protocole additionnel constitue l'une des dispositions les plus invoquées par les justiciables européens. Toutefois, jusqu'aux années '90 il y a eu peu de requêtes visant la propriété intellectuelle mais seulement le droit à la propriété dans son sens classique.

Un autre article qui touche de façon tangentiel la propriété intellectuelle est l'article 10 de la Convention EDH, qui consacre la liberté d'expression. Sur le terrain de cet article la juridiction européenne fait une analyse dans laquelle mesure la liberté d'expression peut affecter le droit de propriété intellectuelle, plus précisément les droits d'auteur.

II. La propriété intellectuelle relève de l'article 1 du Protocole no 1 de la Convention

En ce qui concerne le *droit de propriété* c'est-à-dire le support matériel du droit en cause, la Cour a reconnu que l'article 1 du Protocole no 1 de la Convention s'applique à un *brevet* –

¹ J.L. Charrier, Code de la Convention européenne des droits de l'homme, Ed. Litec, Paris, 2005, p. 217.

décision d'irrecevabilité *Smith Kline c. Pays-Bas*²; en l'espèce, la réglementation de l'usage des biens a ménagé un juste équilibre entre les intérêts de la société requérante et l'intérêt général, de sorte que la requête a été regardée comme étant manifestement mal fondée; *marque* – dans son arrêt de Grande Chambre *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal*³, ou la Cour indique que l'article 1 du Protocole no 1 s'applique à la propriété intellectuelle en tant que telle; Le litige oppose deux sociétés revendiquant l'usage d'une marque commerciale. La société requérante estime avoir été privée de son droit au respect de ses biens par une décision de la Cour suprême. Cette décision, rejetant le pourvoi de la société, confirmait, à son détriment, l'application dans le litige d'un accord bilatéral, postérieur à la date du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque par la société requérante. Dans cette affaire, la Grande chambre conclut à l'absence de violation de l'article 1 du Protocole 1. Elle estime, à l'opposé de ce qu'avait jugé la majorité de la chambre en 2005, que la société requérante disposait d'un bien au sens de la Convention malgré le caractère conditionnel du droit enregistré; une demande d'enregistrement d'une *marque de commerce* – le titulaire d'un ensemble de droits patrimoniaux – attachés à une demande d'enregistrement d'une marque de commerce – reconnus au plan national, bien que révocables dans certains conditions, est protégé par l'article 1 du Protocole no 1 (*Anheuser-Busch Inc.*, précité); aussi la juridiction européenne a apprécié qu'une *licence pour la fourniture d'accès à internet* représente un «bien» au sens de la Convention EDH⁴. Cette affaire visait ainsi une société, qui était le plus grand fournisseur d'accès internet en Moldova. La société requérante se plaignait de la résiliation de ses licences de télécommunications au motif qu'elle n'avait pas informé l'autorité de contrôle compétente d'un changement d'adresse. Elle soutenait d'avoir été la seule parmi 91 sociétés à avoir été punie d'une sanction aussi sévère. En conséquence, la société fut contrainte d'arrêter son activité. La Cour a relevé que les juridictions moldaves avaient procédé à un examen formaliste de l'affaire, sans mettre en balance les deux intérêts en jeux, celui individuel et celui général. Dès lors, en faisant un contrôle de proportionnalité, la Cour estime que la procédure était arbitraire et que la société requérante s'est vu infliger une mesure d'une sévérité disproportionnée. Par conséquent, il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole no 1; Aussi le *droit exclusif d'utiliser et de céder les domaines* enregistrés sous son nom a été regardé par la juridiction européenne comme représentant un bien⁵. C'est dans ce sens que la juridiction strasbourgeoise a statué sur l'enregistrement et l'utilisation des noms de domaines et les atteintes potentielles envers les *droits de tiers*, en appréciant qu'une injonction de justice interdisant l'usage et exigeant l'annulation de noms de domaine enregistrés à son nom peut porter atteinte aux droits de tiers. Même si les autorités nationales disposent d'une large marge d'appréciation, dans l'examen de proportionnalité requis, leurs décisions doivent toujours ménager un juste équilibre entre la protection due à l'acquéreur d'un droit exclusif d'utilisation de noms de domaines et les exigences de l'intérêt général.

Pour ce qui est du *droit d'éditer* une traduction d'un roman, la Cour a admis qu'il entre dans le champ de l'application de l'article 1 du Protocole no. 1 et qu'une privation de cette propriété ne peut se justifier que pour cause d'utilité publique, dans les conditions prévues par

² CEDH, *Smith Kline c. Pays-Bas*, 4 octobre 1990, req. no 12633/87.

³ CEDH, *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal*, 11 janvier 2007, req. no 73049/01.

⁴ CEDH, *Megadat.com SRL c. Moldova*, 8 avril 2008, req. no 21151/04, § 63.

⁵ CEDH *Paeffgen GmbH c. Allemagne* (déc.), 18 septembre 2007, req. nos 25379/04, 21688/05, 21722/05 et 21770/05.

la loi, et être proportionnée au but poursuivi. En conséquence, «la Cour estime que, nonobstant la marge d'appréciation dont dispose l'Etat en la matière, cette prétendue erreur ne saurait suffire pour légitimer la privation d'un bien acquis en toute légalité à la suite d'un litige civil définitivement tranché⁶» (violation – *SC Editura Orizonturi SRL c. Roumanie*, no. 15872/03, 13 mai 2008).

Dans une autre affaire de 29 janvier 2008⁷, la Cour reconnaît que les *œuvres de l'esprit* protégées par le droit d'auteur constituent des « biens » au sens de la Convention EDH. Dans cette affaire, le requérant, en espèce un photographe se plaignait qu'une de ses œuvres, représentant le château moldave de Soroca, était reproduite, en l'absence de son autorisation, sur toutes les cartes nationales d'identité délivrées par l'Etat de Moldavie. En plus, aucune rémunération n'avait été versée au photographe. Dans cette affaire, la CEDH confirme de nouveau qu'une œuvre représente un « bien » au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel. Pour caractériser la violation du droit d'auteur du photographe, la Cour a vérifié que l'atteinte au respect de son œuvre commise par l'Etat moldave n'était pas justifiée par une « cause d'utilité publique », conformément à l'article 1er, alinéa 2, du protocole susvisé. En vue de faire ça, elle s'est livrée à un « test de proportionnalité » consistant à analyser l'utilisation de l'œuvre au regard du but d'intérêt général concerné. La Cour a apprécié que la violation du droit d'auteur n'était pas justifiée en l'espèce, l'Etat moldave pouvant procéder autrement dans cette situation, comme par exemple, conclure un contrat avec le photographe, en s'abstenant de reproduire une photographie sur les cartes d'identité ou en utilisant une œuvre tombée dans le domaine public.

III. La propriété intellectuelle relève de l'article 10 de la Convention

Au regard, notamment, des espèces dans lesquelles des droits autres que l'article 1 du Protocole no 1 étaient en cause, l'on peut constater que la démarche de la Cour consiste dans l'examen et la conciliation de différents droits, la nécessité et la proportionnalité de l'ingérence dans l'exercice d'un droit⁸.

Comme on a précisé dans l'introduction, la propriété intellectuelle peut faire aussi l'objet de l'article 10 quand elle interagit avec la liberté d'expression. Ainsi, sur le fondement de *l'article 10 de la Convention*, la société requérante dénonce une violation de son droit à la liberté d'expression. Elle soutient que l'interdiction qui lui fut faite par les juridictions internes de poursuivre la diffusion de l'ouvrage intitulé « Le Grand Secret » n'était pas prévue par la loi, ne visait pas un but légitime, enfin n'était pas « nécessaire dans une société démocratique »; elle ajoute que sa condamnation en sus au paiement de dommages-intérêts « exorbitant[s] » n'était pas proportionnée au but poursuivi⁹. Elle s'opposait, en particulier, à l'argument selon lequel une censure partielle porterait atteinte au droit que l'auteur d'un écrit tient du code de propriété intellectuelle de ne pas voir dénaturer son œuvre. La Cour a apprécié qu'en égard au délai écoulé depuis les faits à l'origine du litige, le maintien de l'interdiction de révélation de

⁶ CEDH, *Ed. Orizonturi c. Roumanie*, 13 mai 2008, req. no. 15872/03, § 74.

⁷ CEDH, *Balan c. Moldavie*, 29 janvier 2008, req. no. 19247/03.

⁸ *A. Guedj*, Liberté et responsabilité du journaliste dans l'ordre juridique européen et international, Collection dirigée par P. Lambert, Ed. Bruylant, 2003, p. 369.

⁹ CEDH, *Ed. Plon c. France*, 18 mai 2004, req. no. §21.

faits, revêtant un caractère illicite, ne correspondait plus à un besoin social impérieux et était donc disproportionné (*Editions Plon*, précité).

Le tour d'horizon jurisprudentiel en matière de propriété intellectuelle nous a permis de constater que, en dépit de l'importance de son usage contemporain, les litiges liés à internet ne sont pas assez nombreux. Dans ce cadre on veut rappeler l'affaire *Pirate Bay* de la CEDH, ou la juridiction européenne a constaté l'irrecevabilité de la plainte déposée par Peter Sunde et Fredrik Neij, respectivement ancien porte-parole et ex-administrateur du célèbre portail de liens BitTorrent. Tout en rejetant la plainte, la cour reconnaît dans son arrêt que «leur condamnation a porté atteinte à leur droit à la liberté d'expression», mais «l'obligation [des autorités suédoises, ndlr] de protéger le copyright, tant au regard de la loi pertinente qu'au regard de la convention [des droits de l'homme], constitue une raison valable de restreindre la liberté d'expression des requérants»¹⁰. En l'espèce, les deux requérants, Peter Sunde et Fredrik Neij avaient entrepris une démarche au niveau de la justice européenne, au motif que les décisions rendues en Suède pour complicité d'infraction à la loi sur le copyright avaient méconnu leur liberté d'expression. Ils ont fondé leur action sur le terrain de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Tout en précisant que l'article 10 garantit le droit de toute personne de recevoir et de communiquer des informations sur Internet, bien que M. Neij et M. Sunde Kolmisoppi aient poursuivi un but lucratif, leur implication dans la gestion d'un site Internet facilitant l'échange de données protégées par le copyright, la juridiction européenne considère que vue «que M. Neij et M. Sunde Kolmisoppi n'ont pas retiré les données protégées par le copyright de leur site internet alors qu'ils y avaient été invités, la peine d'emprisonnement et la condamnation au paiement de dommages-intérêts ne sauraient passer pour disproportionnées»¹¹.

Etant rappelé que la protection des droits de propriété intellectuelle est également assurée par la Convention (Article 1 du Protocole additionnel), la Cour EDH a arrivé à la conclusion que les juridictions nationales ont procédé à une juste mise en balance des intérêts concurrents en jeu – à savoir le droit des requérants de recevoir et de communiquer des informations et la nécessité de protéger le copyright. Deux intérêts étaient en concurrence. D'un côté on avait la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, garantie par l'article 10 et de l'autre cote, la nécessité d'encadrer cette liberté, pour éviter qu'une liberté n'empiète sur les droits d'un tiers, comme c'est le cas du copyright. L'article 10 prévoit donc un alinéa précisant que l'exercice de cette liberté comporte aussi des devoirs et des responsabilités.

Dans un autre arrêt¹², relatif au droit d'auteur et à la restriction de la liberté d'expression en matière de publication de photographies de défilés de mode, la CEDH a abordé de nouveau le droit à la liberté d'expression conjointement avec le droit au respect de la propriété intellectuelle. Ainsi, les maisons de coutures françaises ont mis en place un système destiné à contrôler la prise d'images lors des défilés de mode, les seuls pouvant reproduire les photographies réalisées à cette occasion les médias qui souscrivent à des conditions générales d'utilisation. En l'espèce, des photographes accrédités ont mis en ligne quelques heures après un défilé des photographies sur un site internet dédié à la mode, qui proposait également leur vente, sans l'autorisation expresse des créateurs. Après avoir été condamnés au niveau interne, les requérants ont saisi la CEDH, estimant que la solution des juges nationaux contrevient à l'article 10 de la CEDH qui protège la liberté d'expression. Les requérants

¹⁰ CEDH, *Fredrik NEIJ et Peter SUNDE KOLMISOPPI c. Suède*, 19 février 2013, req. no. n°40397/12.

¹¹ Ibidem.

¹² CEDH, *Affaire Ashby Donald et autres c. France*, 10 janvier 2013, req. no. 36769/08.

soutiennent que les photographies litigieuses constituent une information qui relève de l'exercice de la liberté d'expression et que dans ces conditions les États ne bénéficient que d'une marge d'appréciation limitée pour restreindre l'exercice de cette liberté. De surcroît, ils arguent le fait qu'en coniant la presse à leurs défilés, les maisons de coutures souhaitent que soit promu leur travail auprès du public. Nonobstant, bien que la liberté d'expression comprenne la publication de photographies, la CEDH prévoit qu'une ingérence des États est possible si celle-ci est prévue par la loi et si cette restriction est nécessaire et poursuit un but légitime, tel que la protection des droits d'autrui, comme la protection de la propriété intellectuelle. En outre, la CEDH reconnaît en l'espèce que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression prévu par l'article 10 est admise lorsque celle-ci vise à la protection des droits d'auteur.

En matière informatique, l'élément diffusé par internet peut également être, intrinsèquement, l'objet d'une protection relevant de la propriété intellectuelle. On veut ainsi évoquer l'affaire *Akdeniz c. Turquie*¹³, no 20877/10. Les griefs invoqués par le requérant sont tirés de la méconnaissance de l'article 10 de la Convention européenne, toujours avec des liens avec les droits d'auteur, garantis par l'article 8. Dans l'espèce, l'accès à certains sites web a été empêchée au motif que les sites en cause diffusaient des œuvres musicales sans respecter les droits de leurs auteurs; le requérant se plaint de ce que la mesure critiquée a pour effet de rendre inaccessible tout le contenu des sites alors que ceux-ci donnaient accès à d'autres pages web. La juridiction européenne rappelle de nouveau que «s'agissant de la mise en balance des intérêts éventuellement contradictoires des uns et des autres, tels que le droit à la liberté de recevoir des informations» et «la protection des droits de l'auteur», que les autorités internes disposaient d'une marge d'appréciation particulièrement importante.

IV. Conclusion

Il résulte donc que la propriété intellectuelle se trouve protégée à titre principal par l'article 1 du Protocol additionnel no. 1 et à titre subsidiaire par l'art. 10 de la Convention EDH. On dit à titre subsidiaire car le juge européen en fait référence à ce droit justement en rapport avec la liberté d'expression.

En somme, il apparaît que la liberté d'expression est un droit malléable qui s'esquisse en fonction de divers autres droits comme le droit à la protection de propriété. Si l'article 10 de la Convention consacre la liberté d'expression, son paragraphe 2 indique que l'exercice de cette liberté comporte des devoirs et des responsabilités¹⁴. En particulier, il peut être soumis à certaines restrictions lorsqu'elles constituent des mesures nécessaires, notamment, à la protection des droits d'autrui, comme la propriété intellectuelle. Il résulte de la présentation ci-dessus que La Convention européenne des droits de l'homme permet donc expressément à la loi de faire primer les droits de propriété intellectuelle sur la liberté d'expression, y compris lorsqu'il s'agit de la liberté d'expression d'un artiste comme on est déjà vu.

La frontière entre liberté d'expression et défense des droits de propriété intellectuelle s'avère donc très fine, surtout avec des moyens de communication permettant de toucher un public mondial comme l'internet, le juge européen montrant un souci prégnant de protéger plutôt la propriété intellectuelle tant sur le terrain de l'article 1 du Protocol additionnel no.1, que sur le terrain de l'article 10 de la Convention.

¹³ CEDH, *Akdeniz c. Turquie*, 11 mars 2014, req. no 20877/10, §28.

¹⁴ J. Robert, H. Oberdorff, *Libertés fondamentales et droits de l'homme*, Ed. Montchrestien, 2007, p. 700.